

## **Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, prise en compte du centre des intérêts et accès aux systèmes d'information)**

### **Réponse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) dans le cadre de la procédure de consultation**

Berne, le 28 mars 2024

#### **L'essentiel en bref :**

- **Pas de nécessité de limiter le changement d'emploi** : L'OSAR salue a priori la suppression prévue de l'obligation, pour les titulaires d'une autorisation de séjour, d'obtenir une autorisation pour passer d'une activité salariée à une activité indépendante. Toutefois, l'OSAR estime qu'il n'est pas nécessaire de restreindre le changement d'emploi pendant une durée déterminée.
- **Atteinte extrêmement critique aux droits fondamentaux dans la liberté de mouvement et nouveaux motifs de détention inutiles** : Une **obligation de présence dans le logement** doit désormais pouvoir être ordonnée pour garantir l'exécution du renvoi (six heures par jour au maximum pour une durée maximale d'un mois). En outre, le non-respect de l'obligation de présence doit entraîner un **nouveau motif de détention en** vue du renvoi ou de la détention Dublin.
  - o L'OSAR porte un jugement très critique sur l'obligation de présence prévue dans le logement qui a été assigné, car cette nouvelle mesure de contrainte constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux (restriction de la liberté, voire privation de liberté). C'est pourquoi l'OSAR s'oppose à l'obligation de présence prévue.
  - o Si la disposition est tout de même introduite, l'obligation de présence doit être ordonnée tout au plus dans des cas individuels justifiés, en tant qu'alternative effective à la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et dans le respect du principe de proportionnalité. L'OSAR recommande que les conditions nécessaires à cette atteinte aux droits fondamentaux soient précisées au niveau de l'ordonnance.
  - o Selon le projet, le non-respect de l'obligation de présence doit permettre d'ordonner une détention en vue du renvoi ou une détention Dublin. L'OSAR rejette ce nouvel élément constitutif de la détention. Les éléments constitutifs actuels de la détention sont suffisants.
- **Extension délicate des droits d'accès aux banques de données SYMIC et eRetour** : Le projet prévoit une **extension des droits d'accès aux banques de données SYMIC et eRetour**. L'OSAR estime que l'extension prévue de l'accès aux données est délicate, en particulier lorsqu'il s'agit de données sensibles. L'OSAR demande donc que l'extension des droits d'accès à différentes autorités et à des tiers respecte la protection des données des personnes concernées ainsi que la proportionnalité. Il convient notamment de désigner clairement qui peut avoir accès à quelles informations et à quelles conditions.